

N° 349

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1980.

PROPOSITION DE LOI

relative au remembrement des enclaves cynégétiques,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques MÉNARD et Roland du LUART,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La pratique de la chasse au gibier naturel est en danger. Deux millions de chasseurs mieux formés (obligation depuis 1974 de subir un examen pour l'obtention du permis de chasser) et mieux informés (grâce aux brochures remise par l'Office national de la Chasse ou par l'Union des présidents des fédérations départementales des chasseurs lors de l'achat de la vignette annuelle) constatent tous les ans avec inquiétude la dégradation de la flore et de la faune sauvages.

Les méthodes agricoles modernes -- utilisation massive d'engrais, de produits antiparasitaires, d'herbicides, d'engins rapides destinés aux récoltes -- et le morcellement des territoires cynégétiques constituent un ensemble particulièrement néfaste pour la sauvegarde de la faune et notamment du petit gibier.

Si on peut espérer dans un proche avenir que des produits inoffensifs remplaceront progressivement ceux utilisés actuellement en agriculture, il est un domaine où le législateur peut et doit agir immédiatement : c'est celui du remembrement des enclaves cynégétiques.

En effet, toutes les instances représentatives du monde de la chasse et notamment de presque toutes les Fédérations départementales des chasseurs, principalement situées dans la partie nord de la France, ont soulevé le problème de la résorption des enclaves cynégétiques.

D'une part, dans beaucoup de régions où la chasse est bien gérée (chasses privées ou sociétés communales), certains propriétaires de terres enclavées dans ces chasses organisées se livrent à de véritables « abus de droit » : ils chassent ou font chasser de manière intensive dans des parcelles souvent exigües, du gibier provenant exclusivement des fonds limitrophes.

Ces pratiques causent en général de graves dommages aux chasses organisées enclavantes voisines et provoquent une irritation certaine chez les chasseurs qui consacrent beaucoup de temps, de soins et d'argent à entretenir et améliorer le capital cynégétique de leurs fonds. Ces chasseurs ne sont guère armés sur le plan juridique pour obtenir réparation du trouble de jouissance qui leur est ainsi causé.

D'autre part, des propriétaires ou titulaires de droits de chasse sur de petites parcelles enclavées et contiguës ne peuvent, sauf par arrangements amiables toujours difficiles à réaliser, regrouper ces terrains pour composer un territoire assez vaste où la pratique de la chasse puisse être concevable.

La persistance de petites enclaves crée une situation insupportable qui dissuade et décourage les exploitants raisonnables de chasse de faire des efforts dont ils savent qu'ils sont voués à l'échec par la faute des propriétaires d'enclaves.

En fixant des superficies minimales d'un seul tenant et en rendant obligatoire le remembrement cynégétique, nous contribuerons à sauver la pratique de la chasse au petit gibier dans de nombreuses régions.

Une réglementation similaire existe au Bénélux et dans de nombreux pays de l'Est. Les résultats obtenus démontrent le bien-fondé de la présente proposition de loi qui s'appliquera dans tous les départements à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de ceux soumis à la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Le remembrement cynégétique devra être équitable tant pour l'enclavant que pour l'enclové. De plus, tout propriétaire ou titulaire de droits de chasse aura la faculté de demander la mise en réserve de chasse de son territoire.

A cette fin, il convient que toutes les parties concernées puissent être représentées au sein d'une commission départementale dans laquelle le président des chasseurs aura voix prépondérante.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

L'article 365 du Code rural est complété comme suit :

« Art. 365. — Dans le souci d'améliorer la gestion des territoires, l'exercice de la chasse à tir est interdit sur tout territoire dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à un minimum de sept hectares.

« Ce minimum est abaissé à :

« — trois hectares pour les étangs et marais non asséchés ;

« — un hectare pour les étangs et plans d'eau isolés sur lesquels existent des installations fixes (huttes ou gabions) à la date de promulgation de la présente loi ;

« Ce minimum est porté à cent hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière. »

Art. 2.

Sont considérés comme étant d'un seul tenant sur l'étendue desquels il est permis de chasser sans solution de continuité les territoires qui sont traversés par un chemin public ou privé, un cours d'eau non navigable ou une voie ferrée.

Cependant, ne sont pas considérés comme étant d'un seul tenant les territoires qui sont traversés soit par une autoroute, soit par une voie navigable ou par une voie de communication d'une emprise de plus de cinquante mètres.

Art. 3.

Les parcelles contiguës individuellement inférieures aux superficies énumérées à l'article premier peuvent être regroupées pour atteindre le seuil minimum de la surface chassable. L'exercice de la chasse à tir est alors autorisé sur le nouveau territoire ainsi constitué.

Le regroupement peut être effectué :

— soit par accord volontaire entre les propriétaires ou détenteurs actuels du droit de chasse. Cet accord doit être réalisé pour une durée minimum de six ans et avoir acquis date certaine .

— soit, en cas d'échec de tout accord amiable, par décision du préfet prise sur l'avis d'une commission de remembrement cynégétique départementale, composée paritairement de représentants des chasseurs et des propriétaires agricoles et forestiers

La demande de remembrement cynégétique doit alors être adressée au préfet par le ou les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse voisins bordant l'enclave.

La commission, avant de formuler son avis, doit entendre les parties et proposer son arbitrage pour aboutir à un accord amiable. En cas d'échec, elle propose au préfet le contenu du remembrement cynégétique, le propriétaire de l'enclave pouvant soit échanger ou louer son droit de chasse à l'enclavant, ou demander sa mise en réserve moyennant indemnité incombant au demandeur.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

— aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

— aux territoires soumis à la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales de chasse agréées, ainsi qu'aux terrains régis par l'article 366 du Code rural.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente loi.